**ANNEXE**

**Projet de décision du Conseil européen**

**modifiant l’article 86 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne en ce qui concerne les compétences du Parquet européen**

LE CONSEIL EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 17, paragraphe 1, et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 86, paragraphe 4,

vu l'avis de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L’article 86, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) habilite le Conseil européen, statuant à l'unanimité, après approbation du Parlement européen et après consultation de la Commission, à adopter une décision modifiant l’article 86, paragraphes 1 et 2, dudit traité afin d'étendre les attributions du Parquet européen à la lutte contre la criminalité grave ayant une dimension transfrontière.

(2) Compte tenu du caractère transfrontière du terrorisme, et conscient de la nécessité d’une réaction globale, à l’échelle de l’Union, face au terrorisme, le Conseil européen estime qu’il est nécessaire de modifier l’article 86, paragraphes 1 et 2, du traité afin d’étendre les attributions du Parquet européen aux infractions terroristes concernant plusieurs États membres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L’article 86 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour combattre le terrorisme et les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.»

2) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement, le cas échéant en liaison avec Europol, les auteurs et complices d'infractions terroristes concernant plusieurs États membres et les auteurs et complices d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, tels que déterminés par le règlement prévu au paragraphe 1. Il exerce devant les juridictions compétentes des États membres l'action publique relative à ces infractions.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication.

Fait à Bruxelles, le xx xxxxx 20xx.

Par le Conseil européen

Le président